

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

75020

Objet

EMPRUNT DE 48000 FR
POUR TRAVAUX DE DEFENSE
CONTRE LA MER

DATE DE CONVOCATION

~~24 Février 1975~~

DATE D'AFFICHAGE

~~24 Février 1975~~

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 1

Nombre de votants 5

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

SOUS-PRÉFECTURE ROCHEFORT
ARRIVEE LE
26. JUIL. 1975
DELIBERATION EXECUTOIRE
ART. 46 C. C. A. 11

L'An mil neuf cent soixante quinze
le vingt huit Février à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, STIPAL, Melle FOUCHÉ,
MM. DUPON, BUCHET, COLLE, RIVIERE, MAULIN, DOMECO, DOLEAU, DELAIR,
BROTEAU, LARGETEAU, LACHAUD, BERLAND, BOUCHET, TAP, Mme FAVIERE,
M. BARRIERE, BARDE

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BOUJARD par M. BOUCHET Mme BIDEAU par Melle FOUCHÉ
MONTRON par M. BUCHET
PAPSAU par M. BARDE

Absents : MM. BOUTET

M. DELAIR

a été élu Secrétaire.

Délibération réglementaire prise en application de la délégation de pouvoirs consentie au Maire par le Conseil Municipal dans sa séance du 8 avril 1971, en application de la Loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 .

Des travaux de défense contre la mer (Protection de la Corniche à la Pointe du CHAY-2ème tranche) sont prévus au Budget Primitif de 1975 pour un montant de 120 000 FR avec le financement suivant :

- subvention de l'Etat 36 000 FR
- subvention du Département .. 36 000 -
- Emprunt 48 000 -

TOTAL .. 120 000 FR

La Caisse d'Epargne de MARENNES accepte d'apporter le financement de cette opération sous forme d'un prêt de 48 000 FR (QUARANTE HUIT MILLE FRANCS) sur 20 ans .

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les crédits inscrit au Budget Primitif de 1975- CHAP. 901

./...

DECIDE :

ARTICLE 1er- M. le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en application du décret n° 71 276 du 7 avril 1971 et aux conditions de cet Etablissement, l'emprunt de la somme de QUARANTE HUIT MILLE FRANCS (48 000 FR) destiné à financer des travaux de défense contre la mer, et dont le remboursement s'effectuera en vingt années à partir de 1976 .

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés par le Ministre de l'Intérieur, en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances, pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités locales .

ARTICLE 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le représentant de la Caisse d'Epargne .

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, il sera procédé à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant .

ARTICLE 3 - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera vingt annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités .

ARTICLE 4 - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de trois unités .

ARTICLE 5 - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an .

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation .

ARTICLE 6 -La Commune s'engage :

1°/ à affecter , dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°/ à reverser, sans délai, les sommes non -employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée où serait d'un coût inférieur au montant prévu .

ARTICLE 7 - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs , ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt .

ARTICLE 8 - Le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt .

Pour extrait conforme au Registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD



Préfecture de la
Charente-Maritime

Département de la
Charente-Maritime

2003

Région POITOU - CHARENTES

Département de la Charente-Maritime

Travaux de défense contre la mer

Programme 1975

A R R E T E :

Le Préfet de la Charente-Maritime

VU le décret n° 70-1047 du 13 Novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 70-1222 du 23 Décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1er du décret n° 70-1047 du 13 Novembre 1970,

VU le décret n° 72-196 du 10 Mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat, notamment son article 15,

VU le décret n° 72-197 du 10 Mars 1972 portant application de l'article 18 du décret n° 72-196 du 10 Mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat,

VU la subdélégation d'autorisation de programme et la décision d'utilisation n° 23.35.14 du 5.3.75 de M. le Préfet (de Région
(de la Charente-Maritime)
portant individualisation des opérations,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Une subvention de 36 000 F, imputée sur le chapitre 63-90³⁵, article 20 du budget du Ministère de l'Equipement est accordée à la commune de Royan, pour la protection de la Corniche à la Pointe du Chay. (2^{ème} Manche) .../...

Cette opération consiste en la réalisation d'un mur de soutènement en maçonnerie de moellons ordinaires reposant sur une semelle de fondation en béton.

La subvention est forfaitaire, calculée au taux de 30 %, et le montant maximum pris en considération pour ce calcul est de 120 000 F.

ARTICLE 2 -

M. le Secrétaire Général de la Charente-Meritime et E. le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LA ROCHELLE, le 14 MAI 1978

LE PREFET

Pr le Préfet
Le Secrétaire Général



Dominique PALIWSKI